
Le FORMA

par Daniel MERLE

Le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA), créé par le décret n° 61-827 du 29 juillet 1961, pris en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, est un établissement public à caractère industriel et commercial, au sens juridique de l'expression. En réalité, depuis un arrêt du tribunal des conflits, rendu en 1968, il est, dans une certaine mesure, assimilé aux établissements à caractère administratif.

C'est un organisme d'intervention à vocation générale, en matière agricole. Toutes les opérations relatives aux différents produits agricoles lui sont, en effet, confiées, à l'exception des attributions sectorielles : céréales et riz (ONIC), sucre (FIRS), matières grasses (SIDO), viande bovine et viande ovine (ONIBEV), vins de table (ONIVIT). Encore faut-il préciser qu'il a en charge certaines activités générales quels que soient les produits (exemples des départements d'outre-mer, de l'orientation).

Il a des attributions à la fois sur le plan national et au niveau de la Communauté économique européenne (CEE). Après les avoir décrites, dans le Rôle du FORMA seront examinés les Moyens dont il dispose.

Le rôle du FORMA

Il se manifeste parallèlement et parfois conjointement dans :

- l'ORIENTATION,
- la RÉGULARISATION,
- l'INTERVENTION.

I. L'orientation

L'agriculture française a très longtemps été traditionnelle aussi bien dans les méthodes que dans les moyens utilisés. Mais, d'une part, l'attrait de la ville et, souvent, le faible revenu agricole ont

eu pour effet une réduction parfois rapide du nombre des agriculteurs dans la plupart des régions et, d'autre part, l'industrie, grâce à des progrès très sensibles, a permis d'améliorer dans d'excellentes conditions l'outillage et le matériel dont disposent les agriculteurs. Aussi, ceux-ci ont-ils dû progressivement reconsidérer la nature ~~des cultures et des élevages auxquels leurs familles ou leurs prédécesseurs s'étaient précédemment consacrés et s'orienter, dans la plupart des cas, vers des productions ou nouvelles ou aux rendements très nettement améliorés.~~

En vue de favoriser les conditions d'exploitation des fermes et les résultats financiers, les pouvoirs publics ont défini et arrêté un certain nombre de mesures d'orientation tant dans le domaine de la production que dans celui des marchés, ces derniers étant tout naturellement conduits à permettre d'écouler les produits fournis par les agriculteurs.

Le FORMA a été chargé de la mise en œuvre de cette politique.

A. Aides nationales d'orientation

1) Les encouragements à l'organisation économique agricole

Le tempérament français conduit assez naturellement chacun à agir isolément. Cet état de fait est probablement encore plus prononcé chez le rural que chez le citadin. Or, il est bien évident — et cette évidence est confirmée dans l'état actuel de la structure sociale et économique et de l'évolution générale — que cet individualisme se traduit par un manque assez prononcé d'efficacité. Il faudrait réussir à regrouper, autant que faire se pourrait, les différentes branches d'activité ou selon leur nature ou selon les objectifs recherchés.

C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont très fermement poussé les différents producteurs français à se retrouver au sein de sociétés

(notamment les SICA), de groupements, d'associations, de coopératives, de fédérations.

Le FORMA, préoccupé de l'amélioration des structures et de l'organisation économique des producteurs, aussi bien dans le domaine des produits animaux que dans celui des végétaux, y a grandement contribué.

Assez fréquemment, ces objectifs ont été atteints dans certains secteurs; des groupements ont été mis en place et ils ont fait la démonstration, en dépit de quelques accidents marginaux, de leur robustesse et de leur grande utilité.

Une fois reconnues par les pouvoirs publics, ces organisations professionnelles bénéficient de la prise en charge d'une partie de leurs frais de fonctionnement pendant une période de trois à cinq ans.

Il est à noter que, dans le secteur des fruits et légumes, la Communauté économique européenne supporte la moitié des aides accordées. C'est l'un des exemples de l'étroite coopération entre les États membres et la CEE.

On est parvenu à la constitution de groupements importants et bien structurés dans divers secteurs dont quelques-uns sont ci-après cités, parmi d'autres.

a) AFCOFEL

Les groupements de producteurs sont nés de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole de 1962. Celle-ci permet au producteur de développer son pouvoir économique par l'association. La loi a fait du groupement de producteurs la base de l'organisation économique. Actuellement, il existe, dans le secteur des fruits et légumes, 318 groupements de producteurs (association, syndicat, coopérative, SICA, union de coopératives). Ils forment le premier niveau de l'organisation du marché.

Les Comités économiques sont constitués dans une région donnée et pour un même secteur de produits par les groupements de producteurs reconnus. Actuellement, les comités économiques sont au nombre de 12; leur rôle essentiel consiste :

- à harmoniser les disciplines de production ou de commercialisation;
- à mettre en œuvre les règles connues dont ils peuvent ensuite demander à l'État l'extension à tous les autres producteurs sous certaines conditions (procédure dite de l'extension des règles);
- à prévoir l'offre et la demande et organiser des mesures à prendre en cas de rupture du marché;
- à mettre en place éventuellement des caisses de péréquation et de régularisation.

Les Comités économiques de fruits et légumes ont fondé, en 1966, une fédération sous la forme juridique d'une union de syndicats : l'AFCOFEL (Association française des comités économiques agricoles de fruits et légumes). Elle a été reconnue officiellement par les pouvoirs publics en 1971. Elle a plusieurs objectifs, notamment celui de définir, par produit, une politique d'orientation de la production sur les plans quantitatif et qualitatif.

Elle assure la gestion du marché dans le but de garantir un revenu équitable aux producteurs dans un domaine particulièrement sensible. A cet effet, elle contribue à développer les accords

contractuels avec l'industrie de transformation. De façon générale, elle assure une mission de concertation et de regroupement, visant à éviter la concurrence anormale et à garantir l'approvisionnement des marchés et le débouché pour les produits.

b) Groupement de producteurs de porcs

L'incitation à constituer des groupements de producteurs de porcs a pour objet de discipliner la production et mieux maîtriser le marché, en regroupant l'offre, par l'apport de lots homogènes, dont la qualité répond à la demande. De ce fait, les membres de ces groupements, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, doivent observer des règles d'organisation, de discipline, de production et de mise en marché, et se soumettre au contrôle technique et financier de l'application de ces règles, sous peine de sanctions inscrites dans les statuts.

Ces groupements, lorsqu'ils répondent à certains critères techniques et financiers, peuvent se voir reconnaître officiellement la qualité de groupements de producteurs de porcs et bénéficier, à ce titre, d'aides publiques. Dès qu'ils ont obtenu leur reconnaissance, ils sont, par ailleurs, regroupés à leur tour au sein d'unions régionales, destinées à assurer une meilleure cohésion et information des groupements, à leur apporter un soutien technique et financier et à les représenter auprès des pouvoirs publics.

c) Groupements de producteurs d'œufs

L'Union nationale des groupements de producteurs d'œufs de consommation a été constituée pour faciliter l'élaboration et la mise en application de programmes d'action technique, visant à améliorer les conditions de production et de commercialisation des œufs de consommation. Par ailleurs, en vue de régulariser les cours, cette union gère une caisse de régularisation consistant en un système de prélèvements ou de versements aux divers groupements de producteurs d'œufs adhérant à l'union, dès lors que les cours sont



supérieurs ou inférieurs à un prix de base déterminé en fonction de diverses cotations régionales. Elle assure, enfin, la représentation de ces groupements auprès des organismes publics.

d) *GIE*

Ces Groupements d'intérêt économique concluent des conventions avec le FORMA ou avec l'ONIBEV, ou avec les deux, en vue d'améliorer les conditions de production et de commercialisation du lait, de la viande et des animaux d'élevage dans une région. L'exécution de ces conventions est assurée, le plus généralement, non pas par le GIE lui-même, mais par des organismes départementaux publics ou privés, liés au GIE par une convention.

Les GIE rassemblent des organismes à vocation non strictement commerciale : chambres d'agriculture, fédérations régionales, départementales, syndicats d'exploitants agricoles... ; ils coordonnent les actions de ces divers adhérents et jouent un rôle d'animation et de conseil, par l'intermédiaire de maîtres d'œuvre secondaires qui exécutent les conventions.

2) **Les investissements**

a) Le FORMA manifeste également son action en matière d'amélioration des structures par le financement partiel des investissements réalisés par les producteurs pour la modernisation de leurs installations. C'est ainsi que, depuis plusieurs années, les aides au secteur des cultures *marai-chères et florales* protégées sous serres sont poursuivies. Elles ont en particulier pour but de permettre aux producteurs de faire face à la concurrence non seulement des pays de la Communauté, mais également à celle, particulièrement aiguë, des pays du pourtour méditerranéen. De plus et à la suite de la crise pétrolière qui risquait d'avoir des répercussions importantes dans ce secteur, les opérations de modernisation des installations de chauffage tendant, par reconversion, à économiser les dépenses d'énergie, ont été tout particulièrement prises en charge.

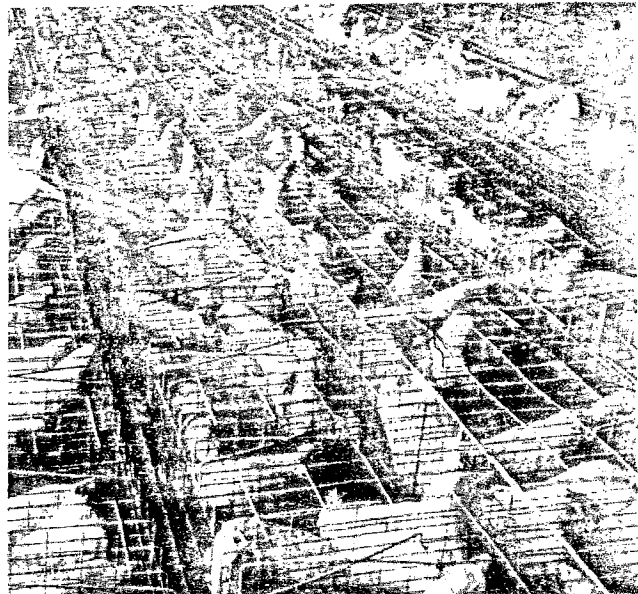
b) D'autres producteurs du secteur végétal sont également aidés au regard de leurs investissements et, notamment, les planteurs de *tabac* auxquels le FORMA, en collaboration avec le SEITA, accorde des subventions pour la construction de séchoirs.

c) Dans le secteur animal, l'accent en matière d'investissement est tout particulièrement mis sur l'action en faveur de la rationalisation *porcine* et de la construction de bâtiments d'élevage : les autres productions (aviculture, cuniculiculture) bénéficient aussi de subventions d'investissement dont le mécanisme repose sur des conventions passées entre le FORMA et des organisations de producteurs déjà existantes.

d) Dans le secteur *laitier*, les aides du FORMA revêtent deux formes principales :

- la réfrigération du lait à la ferme, qui permet une meilleure conservation entre la traite et la collecte puis la transformation du lait à l'usine ;
- l'équipement des laboratoires d'analyse chimique et bactériologique du lait.

Ces actions, d'un coût relativement modeste, permettent une amélioration à tous les niveaux :



qualité du lait, conditions de travail des producteurs, etc.

Actuellement, près de 70 % de la collecte nationale est le fait de producteurs et de laiteries équipés de matériels permettant l'entreposage et le ramassage du lait à l'aide de matériels réfrigérants (cuves, bidons et citernes). Le total des subventions, accordées depuis 1965, est d'environ 220 MF.

En ce qui concerne l'équipement des laboratoires laitiers, l'action du FORMA a permis de répondre aux exigences fixées par la loi en matière de qualité du lait destiné à la consommation.

35 laboratoires interprofessionnels régionaux ont bénéficié de subventions d'investissements pour 10 MF environ, les deux tiers d'entre eux ayant reçu, en outre, une participation à leurs frais de fonctionnement pendant le premier exercice comptable.

e) Les industries agro-alimentaires peuvent bénéficier d'aides aux investissements, soit lorsqu'elles se proposent de créer, *à l'étranger*, un réseau de distribution de denrées agricoles françaises, soit lorsqu'elles envisagent de commercialiser un produit nouveau.

Ces opérations, subventionnées après accord du FDES, font l'objet de conventions particulières prévoyant, en général, le versement d'avances cautionnées, régularisées après que la preuve est apportée de la réalisation des objectifs.

Les dépenses d'orientation supportées par le FORMA, en 1977, apparaissent dans l'annexe 5.

B. Aides à caractère communautaire

La Commission des communautés européennes, avec une certaine lenteur, s'est préoccupée des problèmes inhérents à l'orientation des productions européennes. Il ne semble pas que, dans l'état actuel des choses, elle soit à même de mettre au point une politique à la fois de grande envergure et à très long terme. Il faut souligner qu'une politique d'orientation, en matière agricole, ne peut qu'être élaborée avec le souci de la mettre en œuvre sur une longue période. D'une part, en effet, l'évolution de l'état d'esprit

et des méthodes est assez lente; d'autre part, les besoins, qui conditionnent cette production, sont eux-mêmes évolutifs et ne peuvent qu'inciter à apporter, au fur et à mesure du déroulement les programmes d'orientation, des changements dus aux modifications constatées dans la distribution et dans la consommation des produits agricoles; enfin, il faut tenir compte des habitudes et des mœurs très diverses dans les neuf pays membres de la CEE; les infléchissements consécutifs à des règles générales ne peuvent qu'être lents à se faire sentir.

Aussi, la CEE a-t-elle pris des mesures que l'on peut qualifier de « factuelles ». Dans certains cas, elles sont mises en application par le ministère français de l'Agriculture. D'autres le sont par les établissements publics; le FORMA a été appelé à intervenir, notamment pour les opérations suivantes.

1) Prime à la non-commercialisation du lait

En 1969/1971, devant la production excédentaire de lait, la CEE avait décidé d'accorder une certaine aide à ceux des agriculteurs qui s'engageraient, pendant cinq années, à ne plus commer-

cialiser de lait et à remplacer les vaches à lait par des bêtes à viande. Cette aide a été relativement efficace et la production quelque peu ralentie. La majorité des bénéficiaires ont respecté les engagements pris; seuls, quelques-uns d'entre eux ont dû être appelés à reverser les sommes perçues car ou bien ils s'étaient de nouveau mis à produire du lait ou bien ils n'avaient pas conservé un troupeau suffisant en unités de gros bovins.

Une aide semblable, mais d'un montant plus incitatif, a été créée en 1977. Elle est servie, depuis 1978, à ceux des agriculteurs qui renoncent à produire du lait et prennent, à cet effet, un engagement très précis. Les conséquences ne peuvent pas être encore connues; il semble que les principaux bénéficiaires soient des agriculteurs d'un âge assez avancé qui, au moment de cesser leur activité, ont décidé de percevoir cette prime, ce qui signifie que leurs éventuels successeurs doivent, bien entendu, respecter l'engagement pris, lequel était générateur de l'attribution de la prime.

Cela signifie aussi que, si le cheptel de vaches laitières est appelé à diminuer ou à se stabiliser comme le montre le tableau ci-après, en revanche, le troupeau de vaches à viande ne manquera pas de s'accroître en supposant que l'effectif du cheptel national soit à peu près constant.

EFFECTIF DE VACHES LAITIÈRES EN LACTATION DANS LES PAYS DE LA CEE
(en milliers de têtes)

Pays	Situation au				% 1978/1977
	1-1-1975	1-1-1976	1-1-1977	1-1-1978	
RFA	5 393	5 395	5 388	5 427	+ 0,7
France	7 746	7 549	7 626	7 537	- 1,2
Italie	2 927	2 883	2 897	2 980	+ 2,9
Pays-Bas	2 215	2 196	2 197	2 205	+ 0,4
Belgique	997	980	986	975	- 1,1
Luxembourg	73	70	66	68	+ 3,0
Royaume-Uni	3 387	3 249	3 318	3 333	+ 0,5
Irlande	1 344	1 380	1 436	1 484	+ 3,3
Danemark	1 130	1 106	1 102	1 087	- 1,4
Total CEE	25 212	24 808	25 016	25 096	+ 0,3

Il peut être ajouté que la productivité du lait s'améliore régulièrement en raison du choix des vaches laitières, choix fait après des études et des comparaisons très amples. Aussi, la production

de lait dans la CEE est-elle susceptible de croître en dépit de la réduction du cheptel. Telle est, en tout cas, la situation présentée dans le tableau suivant pour les six dernières années.

COLLECTE DE LAIT DE VACHE DANS LES PAYS DE LA CEE
(en milliers de tonnes)

	1972	1973	1974	1975	1976	1977
RFA	18 523,5	18 811,9	19 076,2	19 366,5	20 046,0	20 577,6
France	20 636,8	21 094,5	21 137,4	21 374,5	21 502,5	22 054,3
Italie	7 092,0	7 164,0	7 141,6	6 822,1	6 951,5	7 187,1
Pays-Bas	8 460,0	8 850,3	9 385,8	9 863,9	10 153,4	10 217,4
UEBL	3 006,9	2 936,9	3 053,5	3 007,0	3 030,7	3 073,8
Grande-Bretagne	13 433,1	13 700,3	13 297,9	13 314,6	13 828,8	14 659,2
Irlande	3 061,5	3 148,4	3 061,6	3 308,1	3 608,4	3 910,5
Danemark	4 435,5	4 537,6	4 611,3	4 718,4	4 845,0	4 939,7
Total CEE	78 649,3	80 243,9	80 765,3	81 775,1	83 966,3	86 619,6

2) Arrachage de vergers

A un moment donné, la Communauté manquait de certains fruits. Une aide avait été accordée à ceux des agriculteurs qui consentaient à faire des plantations. Quelques années plus tard, on s'est aperçu que certaines productions étaient supérieures à la consommation communautaire et au potentiel d'exportation réunis. Aussi, comme le palliatif est le versement d'une aide aux agriculteurs, quand, ne pouvant pas écouler leur production, ils sont obligés de la retirer du marché, la Communauté, en vue d'un effet à long terme, a-t-elle décidé d'octroyer une aide à ceux d'entre eux qui accepteraient d'arracher des pommiers, des pêchers, des poiriers.

Les bénéficiaires s'engagent à ne pas replanter dans un délai de cinq années. L'expérience a prouvé que cette aide a été efficace : les engagements pris ont été convenablement respectés et la surproduction s'est trouvée notablement atténuée.

Ces deux sortes d'aides, servies par le FORMA, pour le compte de la CEE, ne peuvent avoir que des incidences conjoncturelles, la durée de cinq ans étant, en agriculture, brève quant à ses incidences. Il ne semble donc pas possible de dire que ces aides ont un effet de grande amplitude, à très long terme, sur l'orientation de la production communautaire.

II. La régularisation

Nous avons vu que l'orientation devrait se traduire par des opérations à longue échéance ; mais, difficiles à mettre au point, leur efficacité ne peut pas être rapidement ressentie. Par ailleurs, des engagements divers ont été pris à l'égard des agriculteurs et des transformateurs de produits agro-alimentaires.

La Communauté — car, en la matière, il s'agit d'une dominante communautaire très nettement prononcée — doit donc faire face aux problèmes

au fur et à mesure qu'ils se présentent dans la conjoncture économique et agricole. Bien qu'elles soient commandées par des règles conjoncturelles, les aides deviennent souvent structurelles.

Les États membres de la Communauté sont eux-mêmes conduits, lorsqu'il s'agit ou de produits qui ne relèvent pas de la réglementation communautaire ou d'événements dont les conséquences ne seront pas prises en charge par la CEE, à arrêter des mesures nationales.

A. Opérations à caractère communautaire

Ces opérations sont très nombreuses et elles découlent des principes arrêtés au moment de la mise en place de la CEE.

Les règles fondamentales de la CEE sont, en effet :

- la préférence communautaire,
- la libre circulation des produits,
- la solidarité financière des États.

La communauté a donc dû prendre, au fur et à mesure de la mise en place de sa politique, des dispositions dont certaines ont un caractère permanent et d'autres ne sont que temporaires

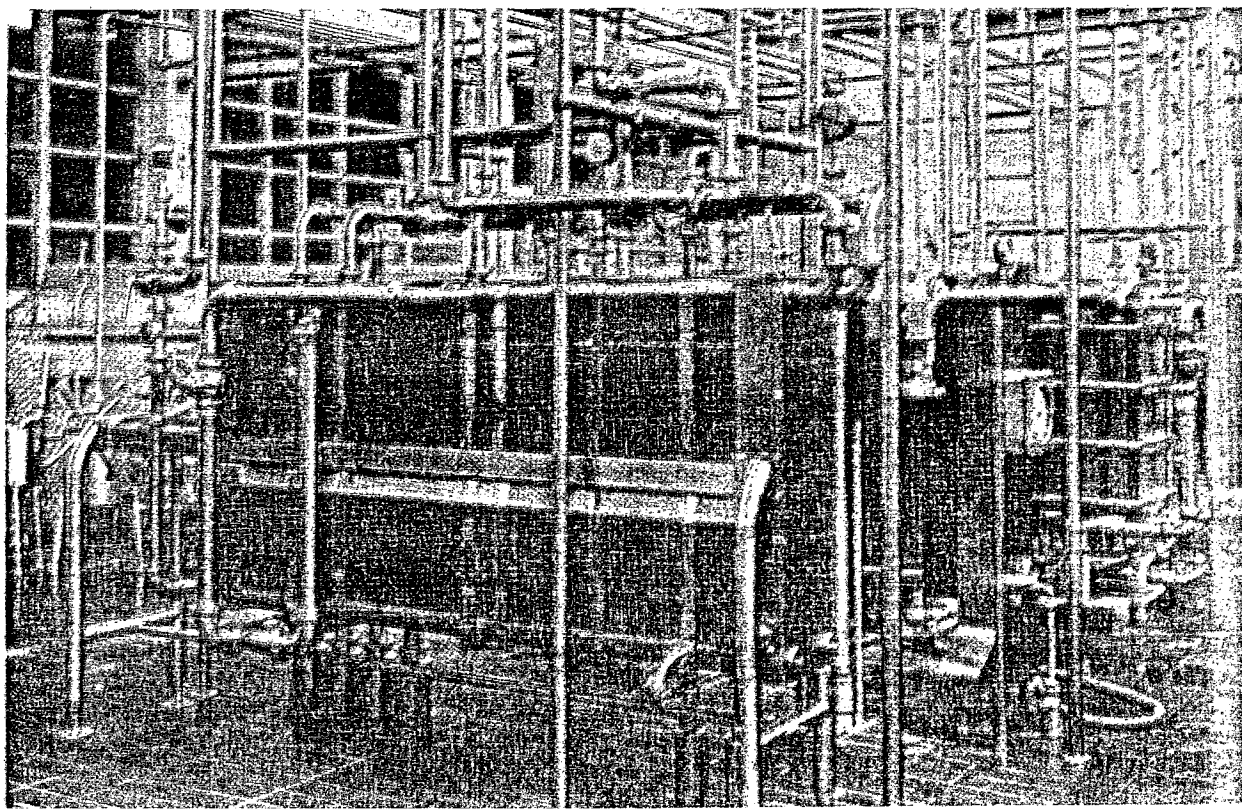
1) Dispositions permanentes

a) La plus importante de ces mesures, quant à l'étendue sinon quant au coût global, est relative au *commerce extérieur*.

Les produits communautaires sont assez coûteux. En raison, notamment, du souci de la Communauté d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs, les prix ont été relevés, et alignés sur ceux qui étaient les plus élevés dans les pays membres. Ces accroissements de prix rendaient difficile sinon impossible l'exportation de la plupart des produits communautaires vers les pays tiers, dès l'instant où, dans ces derniers, les prix étaient plus faibles et même, parfois, très nettement.

Aussi, la Communauté a-t-elle instauré une aide à l'exportation des produits, aide qui a pris le nom de « restitutions à l'exportation ».

Pasteuriseurs à lait.



Ces restitutions sont fixées à un montant qui, en principe, couvre la différence entre le prix du produit intéressé sur le marché européen et le prix du même produit sur le marché mondial. Les restitutions sont fixées après consultation de comités de gestion de la CEE chargés de coordonner les différentes données économiques à la fois européennes et mondiales; c'est après des échanges de vues parfois longs, voire laborieux, que sont arrêtés les montants des restitutions à servir.

Les prix mondiaux d'un produit étant rarement universels, la Communauté est obligée de différencier le montant des restitutions attribuées selon les pays de destination ou selon des zones de pays.

Les restitutions sont octroyées pour tous les produits qui relèvent de règlements communautaires spécifiques. Le FORMA a en charge : les produits laitiers (lait, poudre de lait, beurre,

fromage, beurre transformé), les œufs, les volailles, la viande porcine, les fruits et légumes divers. Les dépenses correspondantes sont dites éligibles.

S'agissant de produits qui ne relèvent pas encore des règles de la CEE (exemple : pommes de terre, viande ovine), il n'existe pas de restitutions.

Le montant de ces restitutions est parfois fort élevé et il se produit (c'est notamment le cas du beurre) que la restitution elle-même couvre près des deux tiers du prix du produit sur le marché européen.

Aussi, les dépenses communautaires, au titre de l'ensemble des restitutions atteignent-elles des sommes particulièrement importantes : elles seront de l'ordre de 18 milliards de francs français en 1978.

Dans le tableau ci-après, est faite la synthèse du commerce extérieur français en 1977 et du solde des trois années précédentes.

COMMERCE EXTÉRIEUR FRANÇAIS DES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES

(en millions de F)

	1974 Solde	1975 Solde	1976 Solde	1977		
				Impor.	Expor.	Solde
Animaux vivants, viandes et préparations	- 847,7	- 686,5	- 1 183,5	9 835,6	6 475,5	- 3 360,1
Lait et produits laitiers	+ 3 851,8	+ 2 995,6	+ 3 285,9	1 473,2	6 016,9	+ 4 543,7
Poisson et autres produits animaux	- 1 231,9	- 1 290,7	- 1 525,4	2 969,2	935,4	- 2 033,8
Fruits et légumes frais et transformés	- 2 181,8	- 3 825,5	- 4 356,3	10 066,8	4 070,3	- 5 996,5
Café, thé, épices	- 1 822,6	- 1 740,8	- 3 164,1	6 489,5	207,8	- 6 281,7
Céréales, produits de la minoterie et préparation	+ 12 005,1	+ 8 033,8	+ 9 332,7	2 745,9	10 985,8	+ 8 239,9
Graines et fruits oléagineux ..	- 1 327,7	- 1 053,6	- 1 246,2	2 186,9	664,7	- 1 522,2
Autres produits végétaux	- 250,8	- 250,0	- 382,5	957,1	478,6	- 478,5
Graisses et huiles	- 1 822,7	- 1 072,6	- 1 402,0	3 288,1	1 543,0	- 1 745,1
Sucres	+ 1 647,7	+ 1 588,0	+ 2 064,9	3 409,6	940,8	+ 2 468,8
Cacao	- 894,9	- 826,6	- 1 038,1	2 526,1	540,7	- 1 985,4
Boissons	+ 3 965,6	+ 3 473,0	+ 4 822,2	1 963,4	8 271,2	+ 6 307,8
Aliments pour animaux	- 1 057,3	- 743,0	- 1 313,7	3 263,8	1 761,3	- 1 502,5
Autres produits des industries agro-alimentaires	- 217,6	- 321,0	- 551,2	1 818,4	1 400,4	- 418,0
Total	+ 9 815,2	+ 4 280,1	+ 3 342,7	50 525,1	46,761,0	- 3 764,0

Source « Douanes »

b) D'autres aides sont servies; elles sont très variées quant à leur nature et quant aux coûts.

Fécule

Il s'agit d'une aide versée aux producteurs de pommes de terre, par l'intermédiaire de l'industriel féculier. Elle porte aussi le nom de restitution.

Au titre d'une campagne de production et proportionnellement à la richesse féculière du produit livré, le producteur est certain de recevoir un prix minimum englobant, en plus du prix de revient, le montant de la restitution. Outre l'effet incitatif à produire de la fécule et à dégager ainsi le marché, l'aide permet de bénéficier de revenus stables dans un secteur particulièrement soumis à divers aléas.

Semences

Dans ce secteur, l'objectif recherché était double. Tout en maintenant les prix à un niveau concurrentiel par rapport aux prix mondiaux, il fallait assurer un revenu équitable aux producteurs multiplicateurs. La production de semences est caractérisée par le fait qu'elle s'effectue sur la base de contrats de multiplication. Par ailleurs, la commercialisation des produits est subordonnée à leur certification, c'est-à-dire à l'attestation que les produits en cause répondent aux exigences qualitatives définies par voie de directives communautaires.

Une aide à la production, d'un montant uniforme pour chaque espèce, a été instituée. Le FORMA a passé avec le Groupement national inter-

professionnel des semences et des plants une convention le chargeant de fournir les données nécessaires au versement des aides. Le GNIS verse ensuite celles-ci aux agriculteurs-multiplificateurs.

Lin - Chanvre

Ce secteur présentait des fluctuations de cours importantes causées principalement par l'existence d'excédents communautaires.

Dans un but de régularisation du marché, une aide est versée aux producteurs. Le FORMA a confié au Comité économique du chanvre et au CIPALIN, organismes parfaitement représentatifs de la profession, le soin de constituer les dossiers présentés ensuite au paiement. De façon générale, le Comité économique du chanvre et le CIPALIN assurent pour le compte du FORMA et sous sa surveillance l'application des règles communautaires avec, comme avantage, un renforcement de l'organisation professionnelle.

Houblon

La culture du houblon sur le plan communautaire s'est révélée être particulièrement sensible et une politique commune a paru indispensable. En effet, le marché se caractérisait par la présence d'excédents ne correspondant pas à la demande et par des différences de prix de revient entre les pays membres. Par l'intermédiaire du FORMA, des aides aux groupements de producteurs ont été instituées d'abord pour assurer à ceux-ci des revenus équitables et, dans un second temps, pour restructurer les houblonnières, avec, comme finalité, une diminution des superficies plantées. Les aides sont versées par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués dans les régions houblonnières.

Le FORMA assure le versement de l'aide aux fourrages transformés, instituée dans un objectif d'indépendance de la Communauté en protéines. Dans le cadre d'un marché ouvert, elle compense la différence entre le prix de production jugé équitable et le prix du marché mondial nettement plus faible. L'aide est versée aux déshydrateurs qui doivent ensuite en répercuter le montant aux producteurs. Les déshydrateurs présentent chaque mois au FORMA un mémoire en règlement portant sur les quantités sorties au cours du mois. Ce régime va sans doute permettre d'accroître très sensiblement la production de la luzerne en France, principal producteur communautaire. En effet, depuis le 1^{er} avril 1978, le montant de l'aide a presque triplé et le régime a été étendu aux fourrages séchés au soleil, dans le cadre de la politique méditerranéenne. Outre un taux d'aide incitatif dont bénéficient nos producteurs, ce régime a permis la valorisation de régions jusqu'alors peu développées sur le plan agricole (champagne pouilleuse notamment).

Tabac

L'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut prévoit l'octroi d'une prime destinée à compenser la différence entre le prix d'objectif et le prix du marché mondial. Cette prime est accordée au premier acheteur de tabac en feuilles. En France, c'est le SEITA qui est l'acheteur et qui procède aux opérations de transformation et de conditionnement nécessaires pour recevoir la prime. C'est donc à lui que le

FORMA verse la prime communautaire. Les producteurs ne bénéficient donc pas directement de cet avantage qui leur est cependant répercuté au niveau du prix auquel ils livrent leur produit. Ainsi a-t-on pu contribuer à préserver la production de tabac en France et par-là même aider substantiellement certaines régions.

Vers à soie

L'aide versée a pour but d'adapter l'offre aux exigences du marché et d'obtenir des produits de qualité. Le montant de l'aide, fixé par boîte de graines de vers à soie mises en œuvre, permet de contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur. L'objectif recherché est le développement de l'élevage des vers à soie dans les régions où il était déjà implanté mais où son déclin paraissait irrémédiable.

Ruches

Dans le cadre des crédits communautaires affectés à la France, de l'ordre de 3,1 MF, l'union des groupements apicoles français est chargée, sous le contrôle du FORMA, de verser aux apiculteurs une prime à la ruche d'un montant de 1,77 F par unité (probablement la plus faible des aides de la CEE). D'autre part, elle apporte son concours technique au financement d'actions d'intérêt général, telles que cours de formation et d'enseignement ou publicité. Ces actions ont pour but de former de nouveaux apiculteurs, de les initier à des méthodes de productions nouvelles en rupture avec les traditions locales. Il convient aussi de faire connaître, dans le cadre d'un art de vivre écologique, les avantages de la production ou de la consommation du miel. En outre, non seulement l'apiculture française a été aidée mais ses membres ont pu établir des contacts et une organisation professionnelle résultera de cette action.

c) L'action de la communauté vise à résorber les excédents constatés en matière de production laitière. C'est ainsi que des aides sont accordées pour favoriser :

- la consommation de lait écrémé liquide par le cheptel (veaux, porcs et volailles) des producteurs ;
- l'incorporation de poudre de lait écrémé dans les aliments destinés aux animaux, aux lieux et places de protéines végétales importées ;
- la transformation du lait écrémé en poudre, en produits tels que la caséine dont les possibilités d'utilisation aussi bien alimentaires qu'industrielles sont nombreuses.

Les sommes versées par le FORMA, au titre de ces aides, se sont élevées au total à plus de 1 500 MF en 1977.

La CEE met périodiquement en place des mécanismes permettant la vente à prix réduit de beurre de stockage (opération « beurre de Noël » en 1977, par exemple).

Enfin, les aides communautaires encouragent également une plus large consommation de produits laitiers par certaines catégories socio-professionnelles. C'est ainsi qu'il existe des subventions à la consommation de produits laitiers par les élèves des établissements scolaires ou la consommation de beurre par les assistés sociaux. Les deux tableaux de la page suivante permettant de se faire une idée de ces aides.

**ÉVOLUTION DES DISTRIBUTIONS DE LAIT EN POUDRE
AUX PERSONNES SECOURUES PAR LES BUREAUX D'AIDE SOCIALE**

	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Nombre de bénéficiaires (en milliers)	240	250	270	300	330	395
Nombre de boîtes (en millions)	2,3	2,6	2,9	3,3	3,7	4,3
Quantités de poudre (en tonnes).....	705	781	873	990	1 120	1 278
Crédits du FORMA (en millions de francs) ...	7,2	9,2	12,0	14,5	16,0	19,0

DISTRIBUTIONS DE PRODUITS LAITIERS DANS LES ÉCOLES

Années scolaires	1972/ 1973	1973/ 1974	1974/ 1975	1975/ 1976	1976/ 1977	1977/ 1978
Nombre d'écoles (en milliers)	3,0	3,2	3,4	3,9	4,3	6,3
Nombre d'enfants (en milliers)	500,0	587,0	652,0	778,0	883,4	1 264,1
Années civiles	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Dépenses en millions de francs	7,4	10,4	12,0	16,0	20,0	33,0*

* Y compris les montants éligibles au FEOGA.

2) Aides conjoncturelles

Dans un certain nombre de cas, la Communauté doit faire face à des situations exceptionnelles. Elle recourt à des mesures spécifiques dont deux exemples contemporains peuvent être cités.

a) Retraits

Il arrive, certaines années, que la production fruitière soit excédentaire et que, par conséquent, les agriculteurs ne réussissent pas à écouler — loin s'en faut — la totalité des fruits récoltés. Il est convenu que, dans ces cas, la Communauté octroie une aide (notamment pour la tomate, la pêche, la poire, la pomme) destinée à compenser dans une certaine mesure le coût de production du fruit en cause.

Les producteurs livrent aux conditions analogues à celles qui sont de rigueur pour la mise en marché de ces mêmes produits (qualité, calibre...), les quantités qu'ils n'ont pas réussi à écouler.

Ces fruits, une fois retirés, ou bien font l'objet d'attributions gratuites sous certaines conditions, notamment à des bénéficiaires d'aide sociale, ainsi qu'à certaines communautés, ou bien sont l'objet de destruction, ce qui ne manque pas, de temps à autre, de donner lieu à des campagnes de presse. Deux aspects méritent toutefois d'être soulignés. Les mesures d'orientation déjà citées, prises en matière de production de fruits, ne peuvent avoir d'effet qu'à lointaine échéance. Par ailleurs, les conditions climatiques et différents phénomènes, intervenant en matière agricole, ne peuvent pas être influencés par l'homme. Il est donc utile d'arrêter au coup par coup les mesures appropriées de manière à ce que les producteurs ne subissent pas trop gravement les conséquences atmosphériques aggravées parfois

par des effets économiques et qu'ils soient assurés d'un revenu minimal.

b) Stockage privé

Il arrive que certains produits ne réussissent pas, à une certaine époque, à être écoulés dans de bonnes conditions. Si des fruits ne peuvent pas être conservés très longtemps, il en va différemment de certaines autres productions. Tel est le cas de produits laitiers et de viande porcine. C'est la raison pour laquelle, de temps à autre, prenant en considération les résultats de la production et les possibilités d'écoulement de cette dernière, la Communauté décide d'octroyer une aide qui sera servie à ceux des producteurs ou stockeurs qui consentiront à garder pendant un certain temps des produits non périssables.

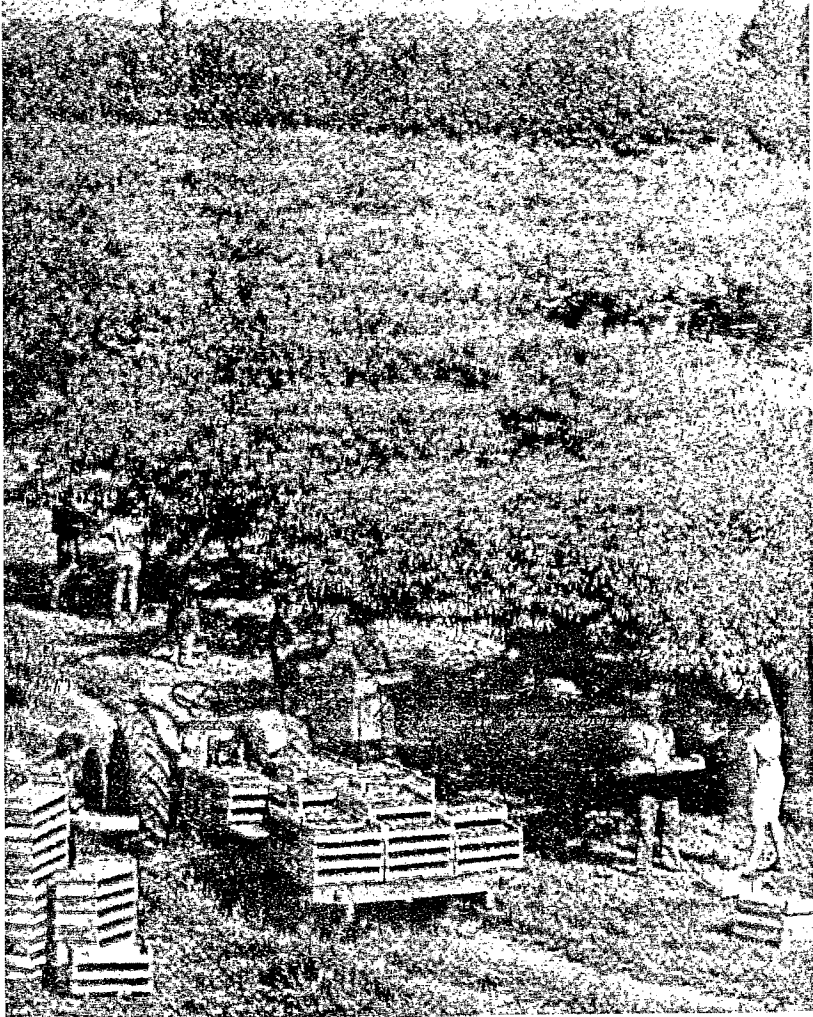
A l'heure actuelle, une aide est servie en cas de stockage de produits laitiers à titre privé ou de stockage de viande porcine pour une période donnée, à des conditions très précises arrêtées par la Communauté.

A l'issue de cette période de stockage, le marché s'étant régularisé, l'écoulement des stocks peut intervenir d'une manière plus satisfaisante du point de vue économique.

c) Les deficiency payments

La CEE a décidé, avec effet de la campagne 1978, d'octroyer une aide aux transformateurs de tomates, de pêches, de pruneaux. Cette aide a essentiellement pour objet de couvrir une partie de la différence entre le coût de la production européenne de ces produits après transformation et le cours mondial, lequel est, généralement, moins élevé.

Ces mesures permettent aux transformateurs européens de réussir à exporter dans de meilleures



conditions ces marchandises assez abondantes dans la communauté.

d) *Montants compensatoires monétaires (MCM)*

Ils doivent leur naissance aux effets erratiques des monnaies européennes (cf. encadré). Appelés, par nature, à n'être d'application que pour une courte durée, ils existent encore et risquent d'être maintenus en vigueur tant qu'on ne sera pas parvenu à un ancrage solide des monnaies ou à l'instauration d'une monnaie unique — œuvre de très longue haleine.

Les dépenses de la CEE dues à ces MCM seront supérieures, en 1978, à 5 milliards de francs.

B. Opérations nationales

Lorsque des aides en matière de garantie (terme utilisé par la CEE) ou de régularisation (terme employé par le FORMA) ne sont pas prévues par la Communauté pour des produits qui relèvent néanmoins du marché commun, la France, en raison de situations difficiles, prend des mesures économiques et financières destinées à venir en aide à certains secteurs, voire à certains producteurs.

D'autres aides ont un caractère strictement national. Il se produit aussi que quelques-unes de ces aides relèvent à la fois des règles communautaires et des règles nationales.

Ces aides, servies au coup par coup, sont très diverses. Quelques-unes d'entre elles sont citées.

1) Caisses de compensation des porcs

La France produit une quantité de viande porcine insuffisante pour satisfaire sa consommation. Bon an mal an, il faut importer quelque 200 000 tonnes de viande porcine (cf. tableau page suivante).

Mais — et là se situe le paradoxe — cette importation qui, en quantité, devrait avoir pour objet de compenser uniquement l'insuffisance de la production par rapport à la consommation nationale se traduit, en raison notamment du fait que les coûts de production réussissent à être moins élevés dans d'autres pays membres, par un affaiblissement du cours de cette viande en France; donc, phénomène d'enchaînement, la production nationale ne parvient pas à se placer intégralement sur le marché national et les importations ont tendance à croître.

Les Pouvoirs publics ont donc été conduits à créer ce que l'on a appelé une « caisse de compensation des porcs ». Il s'agit, en l'occurrence, de l'attribution de prêts à des unions ou à des groupements de producteurs qui peuvent redistribuer ces sommes aux producteurs, lesquels se trouvent être à même de faire provisoirement face à des difficultés de nature financière et d'attendre une amélioration de la conjoncture pour écouler leur production.

Des conditions très précises sont contenues dans les contrats conclus, notamment en matière de prix où un seuil de déclenchement est fixé, à partir duquel les remboursements des prêts interviennent selon une évolution qui varie avec les cours retenus sur le marché.

Les prêts ont uniquement un rôle compensateur de prix. Ils atteignent des montants particulièrement élevés; ils sont régulièrement remboursés au FORMA. On peut, d'ailleurs, souligner au passage que les groupements dont il a été question au titre de l'orientation se sont révélés utiles aux producteurs et efficaces dans la mise en œuvre, par le FORMA, des mesures arrêtées par les pouvoirs publics sur la proposition de cet établissement.

2) Aide à la SOPEXA

La Société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires est chargée par les Pouvoirs publics de procéder à certaines campagnes de publicité en France et à l'étranger. Elle réalise ces campagnes en fonction des périodes de maturation ou de production des denrées agricoles à écouler. Les aides octroyées le sont sous forme d'avances de fonds dont la Société justifie périodiquement l'emploi.

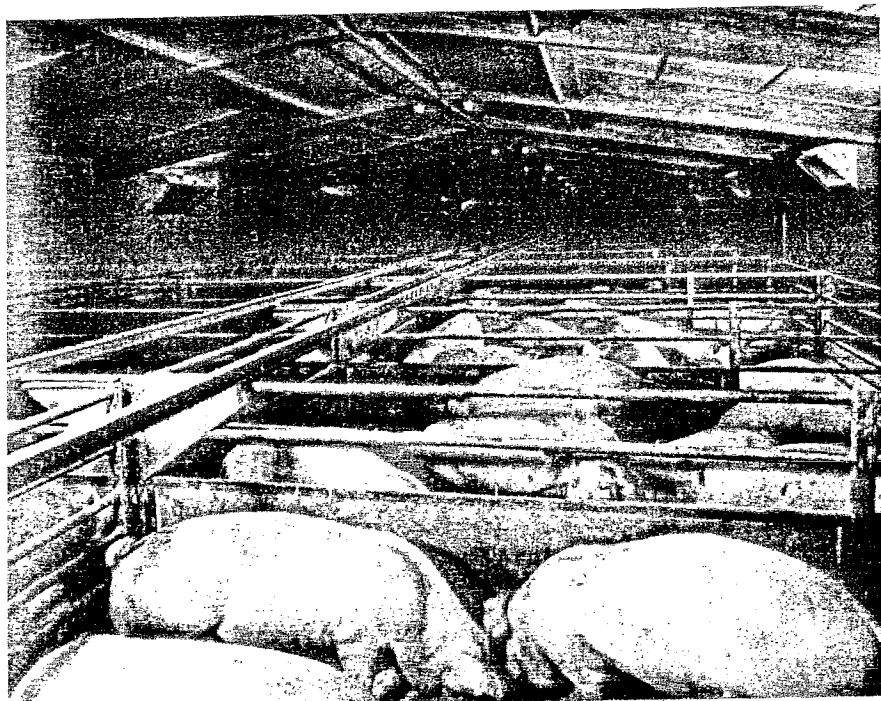
3) TVA

Il ne s'agit pas, par définition, d'une aide servie aux producteurs ou aux transformateurs dans le domaine agricole. Mais les sociétés sont tenues, dans nombre de cas, de verser la TVA.

LE MARCHÉ DU PORC (1)
UNE CONSOMMATION SOUTENUE, DES IMPORTATIONS ÉLEVÉES

	Production française contrôlée		Consommation française contrôlée	
	Quantités (1 000 tonnes)	Variation par rapport à l'année précédente	Quantités (1 000 tonnes)	Indice de variation sur l'année précédente
1970	903,1	110,2	1 109,4	105,4
1971	1 008,2	111,6	1 192,6	107,5
1972	1 063,9	105,5	1 243,3	104,3
1973	1 077,9	101,3	1 244,7	100,1
1974	1 104,1	102,4	1 313,0	105,5
1975	1 128,7	102,2	1 366,6	104,1
1976	1 162,6	103,0	1 396,4	102,2
1977	1 188,9	102,3	1 441,8	103,3

(1) Ces dernières années, la consommation de viande porcine est, de toutes les viandes, celle qui a connu la plus forte progression : de 1970 à 1977 + 4,3 % par an en moyenne contre 2,9 % pour l'ensemble des viandes.



Or, l'aide communautaire, octroyée sur fonds publics avancés par la CEE, ne permet pas de satisfaire aux obligations fiscales des États. C'est la raison pour laquelle le FORMA est obligé d'ajouter le montant de la TVA aux versements réalisés dans certains cas pour le compte de la Communauté. Ces montants représentent des sommes élevées.

4) DOM

Dans les départements d'outre-mer, des aides sont accordées après adaptation aux particularités de la production locale.

L'ensemble des secteurs, de quelque nature qu'ils soient, relèvent intégralement du FORMA.

L'action de l'établissement se situe à un double niveau.

Sur le plan communautaire, il est chargé de répercuter les diverses aides. C'est ainsi que le tabac produit à la Réunion et à la Guadeloupe bénéficie du droit à la prime. Des actions spécifiques ont même été soutenues par l'adoption de règlements particuliers. C'est le cas pour l'ananas transformé. Ce le sera dans un proche avenir pour la production de l'aubergine.

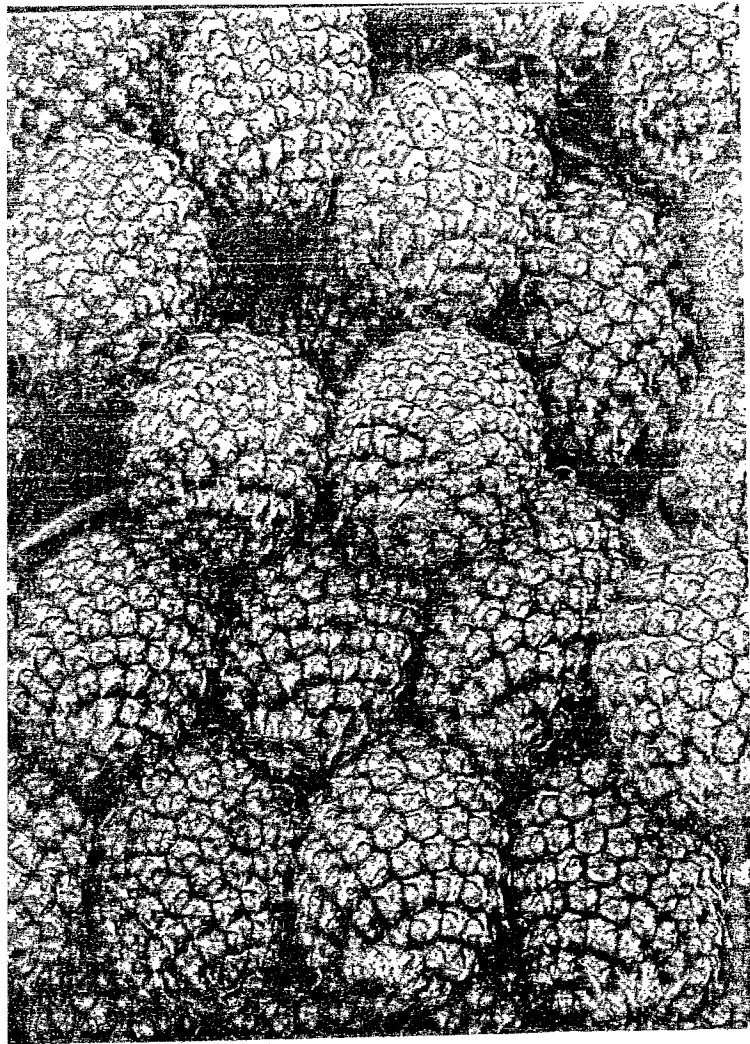
Sur le plan national, le FORMA contribue, par ses actions, à la régularisation et à l'orientation du marché. Les DOM se caractérisent souvent par l'existence de monocultures qu'il convient de maîtriser d'autant mieux qu'elles constituent le fondement de l'économie locale; exemple de la production de la banane à la Martinique, de la vanille à la Réunion, du rhum à la Guadeloupe.

L'action du FORMA tend à faciliter l'écoulement de ces produits à des cours rémunérateurs, par exemple, en réservant des quotas sur le plan national ou en participant au financement de plans visant à l'amélioration de la qualité des produits.

L'action du FORMA a, par ailleurs, pour but d'orienter la production vers les besoins de la population locale, en fonction des caractéristiques propres à chaque département. Pour satisfaire les besoins d'une population croissante, il a paru nécessaire, en particulier, de développer les élevages locaux, notamment celui des ovins et des caprins à la Martinique, celui des porcs et des bovins à la Réunion. Des actions, également ambitieuses, sont menées pour utiliser les conditions climatiques locales en développant des cultures pour lesquelles existe un marché. C'est le cas des citrons verts en Guyane ou des fleurs à la Réunion.

III. L'intervention

La nature ne permet pas, dans le domaine agricole, de procéder à la production des marchandises à un rythme précis, fixé selon une certaine programmation que l'homme serait cependant



enclin à arrêter. Comme nous l'avons vu, les récoltes sont tributaires du sol, des conditions météorologiques et de quelques autres événements. Il se produit, par conséquent, des à-coups. C'est en vue de faire face à cette situation plus ou moins cyclique que la Communauté européenne a prévu la possibilité d'interventions sur quelques marchés, interventions dénommées de « 2^e catégorie » par le FEOGA.

1 Lorsque les producteurs ou les transformateurs ne réussissent pas à écouler le beurre ou la poudre de lait, les excédents peuvent être « mis à l'intervention ». L'opération consiste pour eux à livrer ces excédents au FORMA. En l'occurrence, c'est une société de droit privé (la société Interlait) qui agit, selon les dispositions d'une convention conclue avec le FORMA, pour le compte de ce dernier, lequel est seul habilité à traiter avec la CEE.

Dès l'instant où la quantité de poudre ou de beurre a été acceptée par la société, la livraison se fait dans des entrepôts agréés. A partir de ce moment-là, ce beurre et cette poudre appartiennent à la puissance publique et la gestion intervient dans des conditions très précises fixées par la Communauté.

2 Ne sont acceptés que des produits de bonne qualité; à cet effet, un contrôle est opéré à l'entrée en entrepôt et, pour le beurre, une seconde fois avant l'expiration d'un délai de deux mois.

Le coût de l'opération d'achat n'est pas pris en charge par la Communauté qui a laissé à chacun des États membres le soin de mettre au point les conditions dans lesquelles se ferait le financement de ces achats. Le gouvernement français a décidé que le paiement serait réalisé au moyen de fonds empruntés. L'agent comptable du FORMA est

donc emprunteur de sommes considérables sur le marché financier français, car la valeur de la poudre et du beurre en stock public est très élevée. A certaines périodes, récentes, ces emprunts ont excédé 3 milliards de francs.

Les frais d'entrée en stock, les frais de stockage, les frais de sortie et les frais de financement sont supportés par la Communauté. Mais cette prise en charge ne recouvre pas l'intégralité du coût des opérations car elle intervient sous la forme d'attribution de montants forfaitaires. Aussi, la différence est-elle laissée au compte de chaque État membre intéressé.

3 Les produits placés en stock public sont écoulés de diverses manières. D'abord, la vente peut intervenir au prix normal d'intervention lorsqu'une société de transformation, à un moment donné, ne réussit pas à trouver une quantité suffisante de produits sur le marché en vue de l'exportation ou de la livraison à ses clients nationaux. Ensuite, la Communauté peut décider que, dans des cas nettement précisés, serait vendue une partie des stocks de beurre ou de poudre dans des conditions financières plus favorables que celles du commerce; c'est notamment le cas du beurre destiné aux pâtisseries.

Il se produit aussi qu'une mise sur le marché, donc à l'intention du public, à une période donnée, soit réalisée à de meilleures conditions. Tel est notamment le cas pour les fêtes de Noël 1977 et Noël 1978, où plusieurs tonnes de beurre sont fournies à des prix nettement inférieures aux prix habituels. Ces ventes devraient conduire à un accroissement de la vente de beurre; la démonstration peut difficilement en être faite.

La poudre de lait peut aussi être attribuée dans des conditions relativement avantageuses, notamment lorsqu'elle est incorporée dans des aliments pour animaux.

4 Enfin, une partie de ces produits laitiers, placés en stocks publics, est utilisée par la CEE en vue d'accorder des dons alimentaires à des pays en voie de développement ou à des pays où les conditions de nutrition déficiente sont manifestes. Le beurre, afin de faciliter son transport et sa conservation, est généralement transformé en butter oil. Les pays bénéficiaires de ces aides n'ont évidemment rien à déboursier. Le coût du chargement et du transport – et, éventuellement, de la transformation – donne lieu à adjudication. La sortie d'entrepôt se traduit par une mise à la charge de la Communauté de la valeur du produit.

* *

Le tableau ci-après permet de faire des comparaisons globales entre organismes français, en matière d'intervention et de régularisation agricoles.

PRINCIPALES DÉPENSES DE NATURE
ÉCONOMIQUE DES ORGANISMES
D'INTERVENTION

(en millions de F)

	1975	1976	1977
ONIC par campagne	1 498	2 609	1 852
ONIBEV	1 693	1 340	1 497
ONIVIT	—	97	338
FIRS	329	532	1 521
SIDO	92	336	198
FORMA	3 742	5 316	6 568
(dont interventions)	(3 186)	(4 704)	(5 902)

Les moyens

Les moyens dont dispose le FORMA en général, et l'agent comptable en particulier, sont à la fois importants et modestes – voire trop réduits – quand ils sont examinés sous un certain aspect, notamment sous celui de l'efficacité.

La description des moyens de l'établissement et des méthodes pratiquées par l'agent comptable est faite en distinguant :

- l'organisation,
- la comptabilité,
- les fonds,
- les résultats.

I. L'organisation

A. Structure de l'établissement

Le FORMA a une structure légère eu égard à la diversité, voire à l'immensité des tâches dont il a la charge. L'effectif de son personnel est inférieur à 300 unités, informatique comprise. Les services comprennent des divisions techniques et l'agence comptable.

1 Les divisions techniques sont essentiellement chargées de faire des études, de suivre l'évolu-

tion des marchés, de prendre le pouls de la profession, de traduire leurs constatations dans des initiatives pouvant déboucher sur des mesures concrètes, de négocier avec les professionnels les conditions dans lesquelles seront mises à exécution les dispositions dont les principes sont arrêtés soit par les autorités de tutelle, soit par le directeur de l'établissement. Elles mettent en forme les accords ou conventions à conclure avec les professionnels; elles suivent, ensuite, les conditions dans lesquelles sont appliquées les conventions.

Elles participent aussi aux délégations chargées de représenter la France dans les comités de gestion, siégeant à la CEE, où sont étudiés et négociés les règlements communautaires pris par la Commission en vue de l'application, pour les divers produits, de la politique arrêtée par le Conseil des Ministres de la Communauté.

2 Au FORMA, le directeur dispose des divisions techniques suivantes; elles sont chargées :

- des fruits et légumes,
- de l'élevage, de la viande, de l'aviculture,
- des produits laitiers,
- des produits divers et des DOM,
- de l'orientation,
- des études, des prévisions, des investissements,
- des relations avec la CEE.

Il faut y ajouter celle des services généraux qui gère le personnel et le matériel.

Le FORMA est aussi doté d'un important service d'informatique qui travaille pour l'établissement, pour l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (ONIBEV), pour le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) et pour le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT). Il dispose d'analystes, de programmeurs et du personnel technique habituel.

Enfin, depuis peu de temps, a été créée une brigade de contrôle qui, au nom du Directeur, fait des investigations sur place soit sous l'angle des études et des informations à recueillir, soit sous celui du contrôle. Ce dernier va d'ailleurs se trouver considérablement étendu à partir de 1979, étant donné qu'obligation est faite d'opérer des vérifications auprès des bénéficiaires ayant reçu des aides de la CEE d'un montant supérieur à 100 000 unités de compte par an. Les constatations faites par cette brigade sont utilisées aussi bien par l'agent comptable que par les services techniques.

B. L'agence comptable

Dès l'instant où une opération ouvrant droit à une aide est réalisée et où le bénéficiaire peut prétendre en recevoir le montant, il lui appartient de déposer son dossier conformément aux dispositions des conventions nationales ou des règlements communautaires.

1) Liquidation

Ce dossier est, d'une manière générale, reçu directement à la Comptabilité car – et c'est là que se situe une particularité notable – l'examen des dossiers se fait sous l'autorité du chef des services de la comptabilité générale. Le directeur



de l'établissement lui a, en effet, donné délégation de signature ainsi qu'à ses collaborateurs; ainsi, sont-ils à même de régler toutes les opérations inhérentes à une liquidation classique, notamment en ce qui concerne la correspondance et toutes autres relations avec les auteurs des demandes de paiement. Cette procédure s'est révélée être légère et souple et a permis de réduire le nombre d'agents qui auraient dû être employés s'il y avait eu dualité.

Il va de soi que le principe d'ordonnancement assuré par le chef de l'établissement est, en tous points, respecté au FORMA; quotidiennement, sont soumises à la signature du directeur les décisions inhérentes à celles des opérations examinées et acceptées au cours de la journée.

2) Structure

A la Comptabilité, la structure des services mis en place est la suivante :

- Au 1^{er} bureau, sont examinées toutes les opérations de commerce extérieur qui concernent les produits laitiers, c'est-à-dire qu'il faut veiller à la stricte application des règles de la CEE quant aux pièces justificatives, quant au taux et, parfois, refuser ou faire compléter les dossiers;

- Le 2^e bureau est chargé des opérations concernant les fruits et légumes, les produits divers et les DOM, qu'elles aient un caractère national ou communautaire;

- Le 3^e bureau a en charge le commerce extérieur de la viande porcine, de l'aviculture et des fruits et légumes et les dossiers y sont vus sous l'angle communautaire; il a aussi toutes les opérations concernant la viande et l'aviculture (notamment les caisses de compensation des porcs, la construction de porcheries, les primes à la non-commercialisation du lait, etc.);

- Le 4^e bureau suit les groupements de producteurs, les investissements et toutes les opérations relatives aux produits laitiers, à l'exception du commerce extérieur (notamment: dénaturation de poudre de lait; distributions de lait dans les écoles; attribution de produits laitiers aux bureaux d'aide sociale; aide à la caséine). La diversité est très grande et, là aussi, les règles à faire respecter sont nombreuses et complexes.

3) Contrôle - règlements - comptabilité - contentieux

■ Lorsque ces bureaux ont examiné les dossiers et se sont assuré de leur régularité, ils les transmettent au 5^e bureau, chargé du contrôle. Ce service, analogue à celui de la Dépense dans une trésorerie générale, exerce le contrôle soit d'une manière approfondie, soit par voie de sondages.

C'est le seul et unique contrôle exercé au FORMA; il se révèle parfois assez nettement insuffisant eu égard notamment, à la complexité d'un nombre important de dossiers et aux sommes maniées d'un montant considérablement élevé.

Un dossier refusé, en tout ou en partie par le 5^e bureau, est renvoyé au bureau compétent en vue de le faire compléter.

■ Par contre, dès qu'il a reçu le « vu, bon à payer », il est transmis au 6^e bureau qui a pour tâches :

- le règlement des dépenses,

- l'encaissement et le recouvrement des recettes,
- la caisse,
- la tenue des comptes de dépôts de fonds de particuliers,

- la tenue de l'ensemble de la comptabilité générale de l'établissement,

- le petit contentieux,

- les relations comptables, techniques et financières avec l'Agence comptable centrale du Trésor et la Communauté économique européenne.

■ Enfin, le 7^e bureau, d'une part, suit les affaires contentieuses importantes, d'autre part, assure la liaison avec l'informatique et, enfin, est chargé de certaines études.

4) Les modes d'attribution des aides

Les versements faits par le FORMA au titre des opérations nationales peuvent revêtir trois formes.

Ou bien la décision d'octroi d'une aide est définitive et il s'agit alors d'une subvention, laquelle est imputée à un compte de la classe 6. Ou bien le versement intervient sous la forme d'une avance; l'octroi éventuel d'une subvention définitive, dans ce cas, est subordonné à la réalisation de certaines conditions fixées dans des conventions; lorsqu'elles sont remplies et que la preuve en est apportée, l'avance, à concurrence de la partie justifiée, fait l'objet d'une transformation en subvention et c'est alors seulement que l'imputation peut se faire à un compte de charge, le reste étant reversé au FORMA. Il va de soi que, lors de l'octroi d'une avance, on ne peut pas être sûr que la justification de la réalisation en sera fournie; c'est la raison pour laquelle un cautionnement doit être constitué auprès de l'agent comptable.

Enfin, il n'est pas rare que des prêts soient consentis (notamment aux caisses de compensation des porcs ainsi que dans le domaine viticole). Ces prêts, d'un montant non négligeable, sont naturellement suivis à un compte de la classe 2 et doivent, eux aussi, être assortis d'un cautionnement. Ils sont, par définition, remboursables; mais, il se produit que dans le cas où les réalisations obtenues, grâce à ces prêts, permettent de conduire le directeur du FORMA à accorder une certaine subvention à la société bénéficiaire du prêt, une partie de ce dernier peut être transformée en subvention; dans ce cas, il y a recours à la procédure classique d'octroi d'aide, préalable à l'imputation sur un crédit budgétaire des fonds attribués définitivement.

D'une manière générale, qu'il s'agisse de dépenses communautaires ou de dépenses nationales, les règlements interviennent toujours par virement.

II. La comptabilité

La comptabilité au FORMA était, autrefois, tenue d'une manière tout à fait classique. A l'intérieur de cette comptabilité, se situaient simultanément les opérations nationales et les opérations communautaires. Ces dernières étaient regroupées dans quelques comptes de la classe 4, mais elles n'en étaient pas moins reprises dans l'ensemble de la comptabilité, qui formait un tout, et dans la balance générale.

1 Or, les règlements de la CEE font obligation aux États membres de justifier séparément des opérations réalisées pour son compte et de présenter une comptabilité distincte; par la même occasion, ils offrent la possibilité aux délégations de la Communauté de prendre connaissance des pièces justificatives de dépenses mises à la charge de la Communauté, des modalités de paiements, des moyens de paiements, ainsi que de la transcription en comptabilité de ces paiements avec tous les mouvements de fonds qui les accompagnent. Les représentants de la CEE ne manquent pas d'user de ce droit.

2 Aussi, pour répondre à ces exigences et pour éviter que, à l'occasion d'un contrôle, les délégations de la CEE, demandant à prendre connaissance de documents comptables (grand livre, journal, balance), ne puissent être conduites à voir des opérations à caractère national et que l'agent comptable ne veuille en aucun cas leur montrer, il a été nécessaire de mettre au point une technique comptable qui revêt des caractéristiques assez particulières. Il fallait, en effet, concilier deux principes apparemment contradictoires: d'une part, respecter le principe de l'unité de comptes de disponibilités (« unité de caisse ») et, d'autre part, tenir des comptabilités totalement séparées.

En 1974, j'ai donc mis au point deux plans comptables. L'un concerne uniquement les opérations nationales. Dans les comptes de ce plan, sont transcrits toutes les opérations ainsi que tous les mouvements de fonds strictement français. Ces comptes sont précédés de la lettre A.

~~Les opérations de nature communautaire, qu'il s'agisse des dépenses, des recettes, des mouvements de fonds, des opérations diverses, sont intégralement traduites dans un plan comptable autonome dont les comptes sont précédés de la lettre B.~~

3 Ainsi, n'y a-t-il jamais confusion ou interférence dans les opérations réalisées, pas plus que dans la présentation éventuelle des documents aux représentants de la CEE, quels qu'ils soient, Cour des comptes européenne comprise.

En revanche, les autorités françaises peuvent tout naturellement prendre connaissance, à la fois, des opérations nationales et des opérations communautaires. Tel est notamment le cas de la Cour des comptes française.

La liaison entre ces deux plans comptables — mis en application à partir de l'exercice 1975 — est réalisée par le compte 450. C'est le seul « tunnel » entre les deux plans, séparés par un « mur de béton ».

En fin d'exercice, sont établis trois comptes financiers :

- le compte financier qui concerne les opérations nationales,
- le compte financier qui a trait aux opérations communautaires (cf. annexe n° 4, bilan de clôture),
- et le compte financier consolidé.

Les principes qui président à l'élaboration d'un plan comptable et à la vie de la comptabilité se trouvent respectés. La mise en pratique de cette méthode a donné satisfaction aussi bien aux autorités françaises de tutelle qu'à la CEE, laquelle,

en contrôlant les opérations de l'exercice 1975, en a fait, en 1978, une excellente expérience.

Il ne paraît pas opportun de rappeler les mécanismes internes à chacun des plans; ils sont tout à fait classiques. La traduction en écritures des opérations se révèle, toutefois, souvent difficile, en raison de la diversité de la nature de ces dernières ainsi que de la diversité des produits dans cet établissement à vocation générale qu'est, le FORMA. Sans compter les cas d'espèce qui se présentent fréquemment et qui posent autant de problèmes, qu'il faut résoudre sur-le-champ.

III. Les fonds

Ils proviennent à la fois de la CEE et de la France, et leur source varie selon l'opération à conduire.

A. S'agissant des opérations réalisées pour le compte de la CEE, l'approvisionnement en moyens de paiements peut intervenir de plusieurs façons.

1) Avances de la CEE

■ Chaque mois se réunit, au siège de la Communauté, le Comité du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) lequel a, notamment, pour tâche la gestion des fonds employés à la mise en œuvre de la politique agricole commune. En général, un collaborateur de l'agent comptable y participe.

A cette instance supérieure du Fonds, sont arrêtées les prévisions de dépenses des États membres, poste budgétaire par poste budgétaire pour les deux mois à venir et sont attribués les fonds nécessaires à chacun des États pour le mois suivant. Cela postule l'obligation, pour les organismes d'intervention, de faire des prévisions aussi proches que possible de la probable réalité, en se fondant, notamment, sur l'expérience des agents comptables et de leurs collaborateurs, dans une certaine mesure, sur les dossiers reçus et sur les informations qui peuvent être recueillies auprès des techniciens.

■ Cette synthèse des prévisions est accompagnée de la situation des paiements par poste budgétaire du dernier mois écoulé, ainsi que de ceux intervenus depuis le début de l'exercice.

A la veille de la réunion du Fonds, se tient, au siège du FORMA, une séance où sont élaborées les prévisions de la France.

Une fois la décision d'affectation de fonds prise par la Commission, sur la proposition du Comité du fonds, la Communauté délègue les sommes appropriées à chacun des États membres. En France, l'agent comptable central du Trésor reçoit les fonds communautaires et les répartit, sur ordonnancement du ministre du Budget, en fonction des besoins probables de chacun des établissements d'intervention.

■ Les paiements, en la matière, ne peuvent intervenir qu'à concurrence des fonds reçus, car il est de règle qu'en aucun cas des fonds nationaux ne doivent être utilisés pour pallier une insuffisance, même provisoire, des disponibilités communautaires.

La méthode qui vient d'être sommairement décrite est pratiquée :

- pour les dépenses de garantie (ce sont les dépenses de la CEE les plus importantes),
- pour les dépenses d'aide alimentaire,
- pour les primes à la non-commercialisation du lait, lesquelles sont prises en charge partiellement par le budget de la CEE-Garantie et partiellement par celui de la CEE-Orientation.

2) Emprunts

Les opérations d'intervention (stockage public de beurre et de poudre de lait), bien qu'elles soient réalisées en application de dispositions communautaires et selon des règles fixées par la CEE ne sont pas financées par cette dernière. Elle a, en effet, laissé aux États membres le soin de prendre les mesures qu'ils estiment les plus appropriées pour faire face à ces dépenses. La France recourt aux emprunts. Aussi l'agent comptable du FORMA doit-il négocier avec les établissements bancaires les conditions dans lesquelles peuvent lui être consentis des prêts en vue de régler, au fur et à mesure des achats faits par le FORMA, le coût des produits qui, ne pouvant pas être normalement commercialisés, sont mis à « l'intervention ».

Ces négociations, parfois assez difficiles, portent sur les méthodes, sur les montants empruntés et sur les taux d'intérêt. Elles permettent d'obtenir des taux relativement avantageux eu égard à ceux qui sont généralement pratiqués par les banques; le Trésor public français en est bénéficiaire car la CEE ne rembourse qu'une partie des frais financiers. En outre, l'agent comptable évite les découverts, trop coûteux; il utilise les billets à ordre, généralement tirés à un mois. Ce délai, relativement bref, permet, conjugué avec un étalement dans l'émission des effets, de conserver une très grande souplesse dans le manquement des fonds et, ainsi, de rembourser, le cas échéant, et très rapidement, des sommes élevées lorsque les stocks viennent à diminuer dans des délais courts et souvent imprévisibles.

3) Opérations d'orientation de la CEE

Elles ne font pas l'objet d'avances de la part de la CEE. Les paiements faits par l'agent comptable interviennent au moyen de fonds nationaux. C'est donc une troisième méthode de financement des dépenses communautaires. Lorsque la décision d'apurement est prise par la CEE, elle rembourse les montants correspondant aux justifications et le compte d'avances nationales est alors soldé.

B. Fonds nationaux

■ Tous les ans, au Conseil de direction de l'établissement, est délibéré un budget qui, après approbation par le gouvernement, est exécuté, s'agissant des dépenses, au moyen de décisions ministérielles.

Les recettes de l'établissement sont représentées, presque dans leur totalité, par une subvention nationale inscrite au budget initial et, parfois, dans des budgets rectificatifs. Elle est versée par acomptes en cours d'année, sur ordonnancement du ministre de l'Agriculture.

■ Le FORMA encaisse aussi un certain nombre de taxes parafiscales. En réalité, il centralise les encaissements réalisés soit par la direction générale des Douanes, soit par la direction générale des Impôts, soit par des organismes professionnels. Ces taxes sont suivies distinctement en comptabilité; leur emploi fait l'objet d'attributions au moyen de décisions ministérielles.

■ Un budget classique se règle par exercice et, en fin d'exercice, les crédits non consommés tombent habituellement en annulation. Au FORMA ces principes sont, certes en vigueur. Mais, en raison de la nécessité de disposer, dans le domaine agricole, particulièrement complexe et sensible, d'une très grande souplesse dans l'emploi des crédits, les règles classiques ont été complétées par une méthode qui a fait ses preuves et qui continue d'être d'application.

En cours d'exercice, les crédits sont employés à partir de décisions ministérielles et, par conséquent, d'affectations appropriées. Mais ces affectations, pour des raisons variées, ne se traduisent pas toujours par un engagement immédiat des dépenses et, a fortiori, par un paiement correspondant au cours de l'exercice d'ouverture des crédits.

Aussi, en fin d'exercice, respectant les termes du règlement financier et comptable, le directeur de l'établissement est-il conduit à se livrer à un examen approfondi de l'ensemble des décisions ministérielles dont l'exécution n'a pu être intégralement réalisée; quand il estime que tout ou partie d'une ou de plusieurs décisions ministérielles ne seront réalisables que dans l'année ou dans les années à venir, il propose la réaffectation de crédits à l'exercice suivant. En revanche, lorsqu'il considère, à la fin de l'exercice, que les opérations autorisées par une décision ministérielle sont terminées, les crédits disponibles, inhérents à cette décision, sont appelés à tomber en annulation.

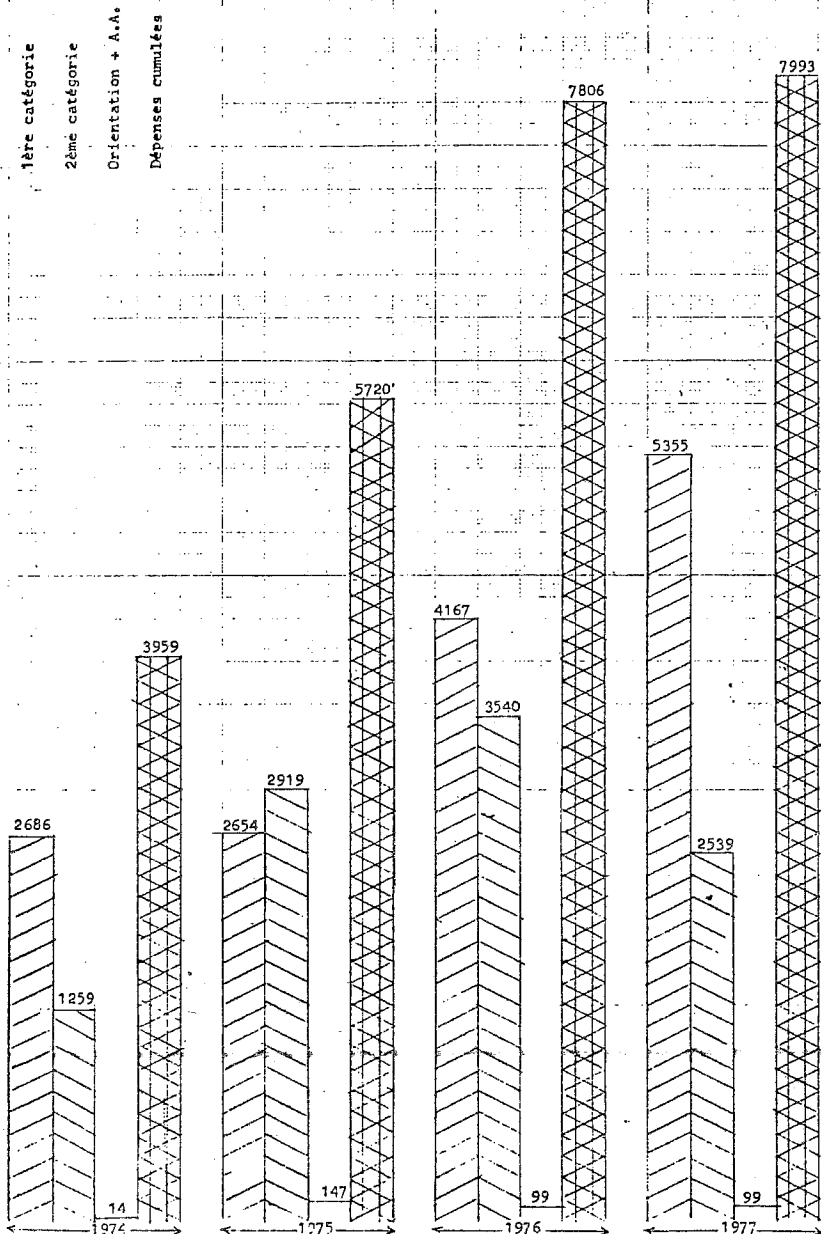
Les crédits réaffectés sont, du point de vue comptable, considérés comme consommés au cours de l'exercice d'ouverture et, par conséquent, leur montant est imputé aux comptes de la classe 6. Les réaffectations, après avoir fait l'objet de délibérations en conseil de direction et d'acceptation de la part des autorités de tutelle, sont reprises à un compte de provision de la classe 1; ultérieurement, lorsque les paiements interviendront par emploi de ces crédits réaffectés, l'imputation se fera à des comptes subdivisionnaires du compte 476. A la fin de chaque exercice, ce compte 476 est soldé par imputation au compte de provision de la classe 1. Ainsi peut-on étaler sur plusieurs années l'emploi des crédits, donc de fonds qui, au total, sont d'un montant fort élevé. C'est grâce à cette souplesse financière que le FORMA se trouve être à même de conduire des œuvres de longue haleine.

IV. Les résultats

■ A titre d'exemple, quelques résultats, apparaissant dans les comptes financiers de 1977, peuvent être cités.

C'est ainsi que les opérations nationales et les opérations communautaires confondues, réalisées

en milliards de francs



par l'agent comptable du FORMA, ont dépassé, au cours de l'exercice 1977, le montant de 9 milliards de francs. Les mouvements de fonds et d'opérations comptables ont été supérieurs à 98 milliards.

Le FORMA, à lui seul, a réglé plus de 15 % de la totalité des dépenses de garantie de l'ensemble des États membres de la Communauté.

Les paiements réalisés en application des règlements communautaires ont atteint un montant de l'ordre de 8 milliards dont 5,3 au titre des dépenses de la garantie du FEOGA. A la lecture du diagramme n° 1, des comparaisons des dépenses communautaires sont aisées à faire.

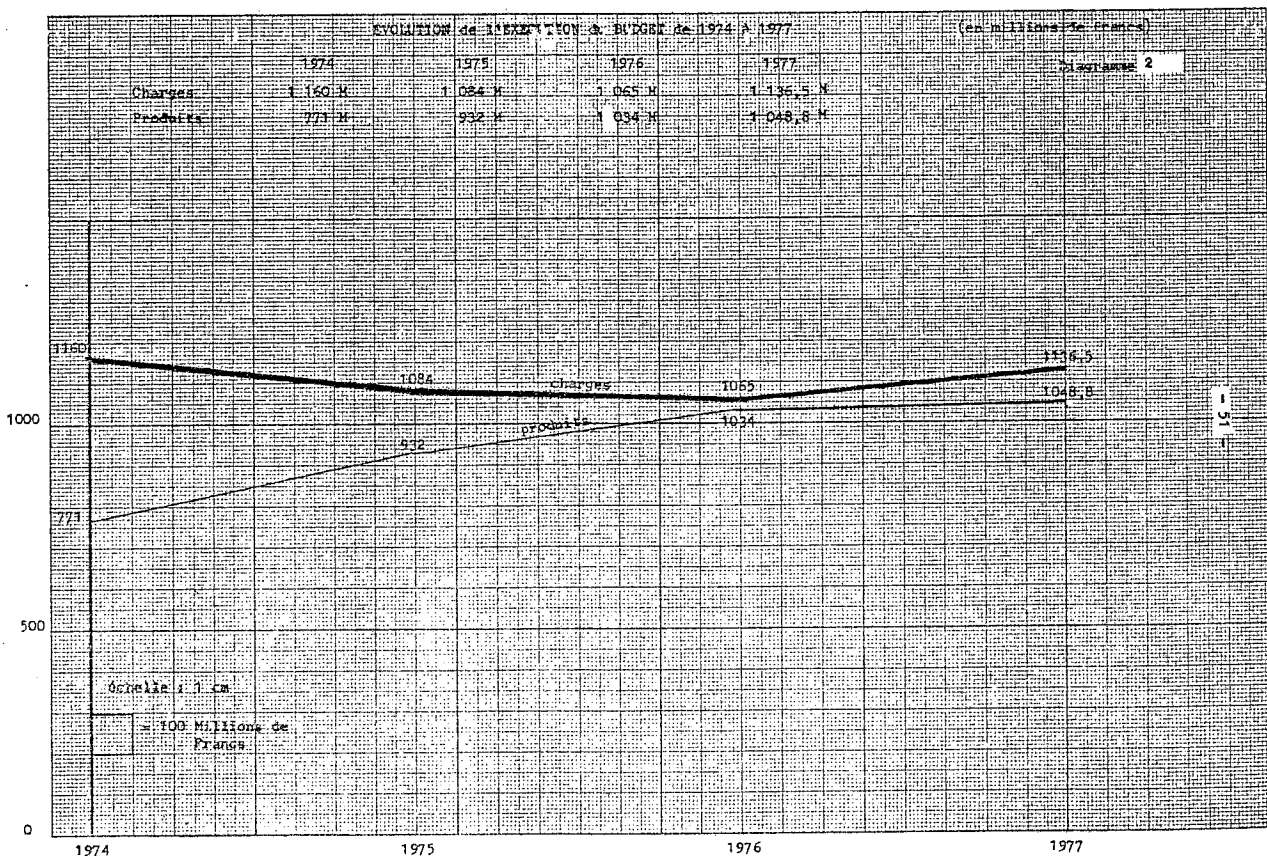
Les charges nationales, en 1977, se sont élevées à un montant supérieur à 1 100 MF. L'exercice s'est terminé par un résultat déficitaire de 22,5 MF. Le compte « report à nouveau », poste d'actif, atteindra quelque 116 MF. Le diagramme n° 2 permet de se faire une idée assez précise des charges des quatre derniers exercices et le diagramme n° 3 des résultats et des réserves.

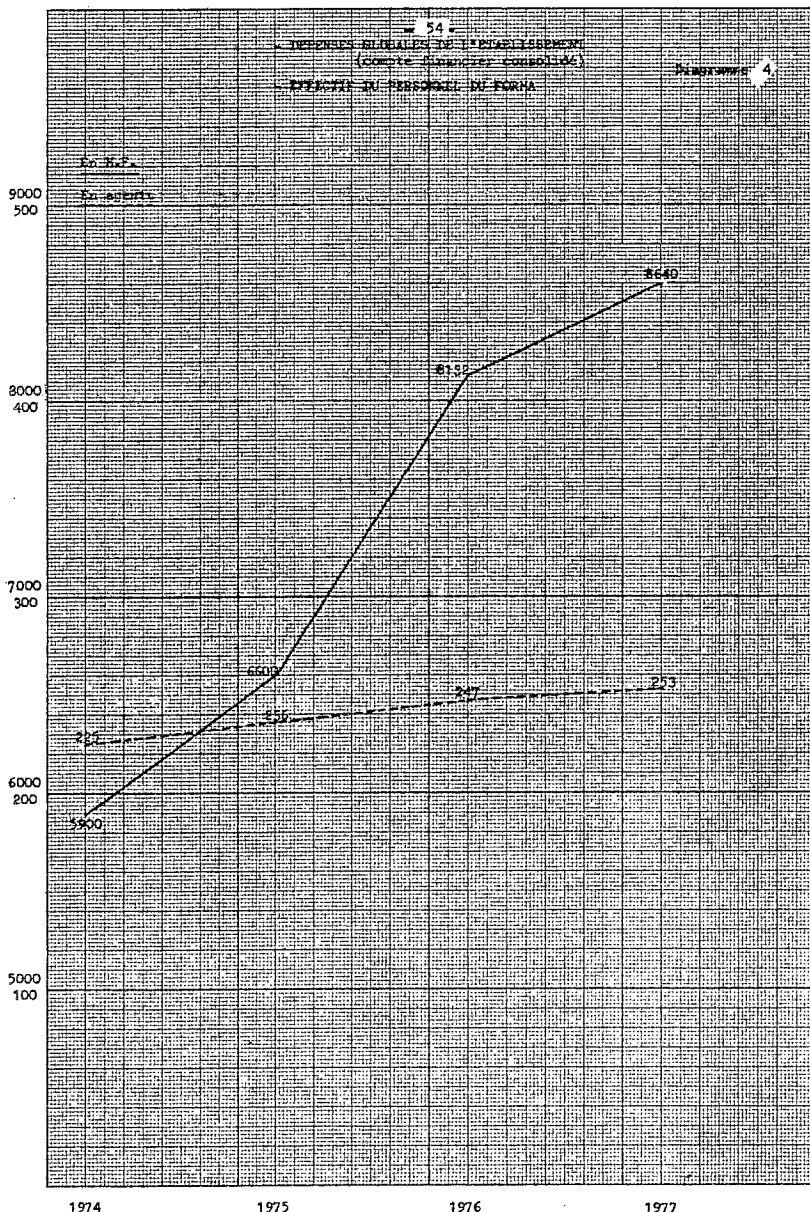
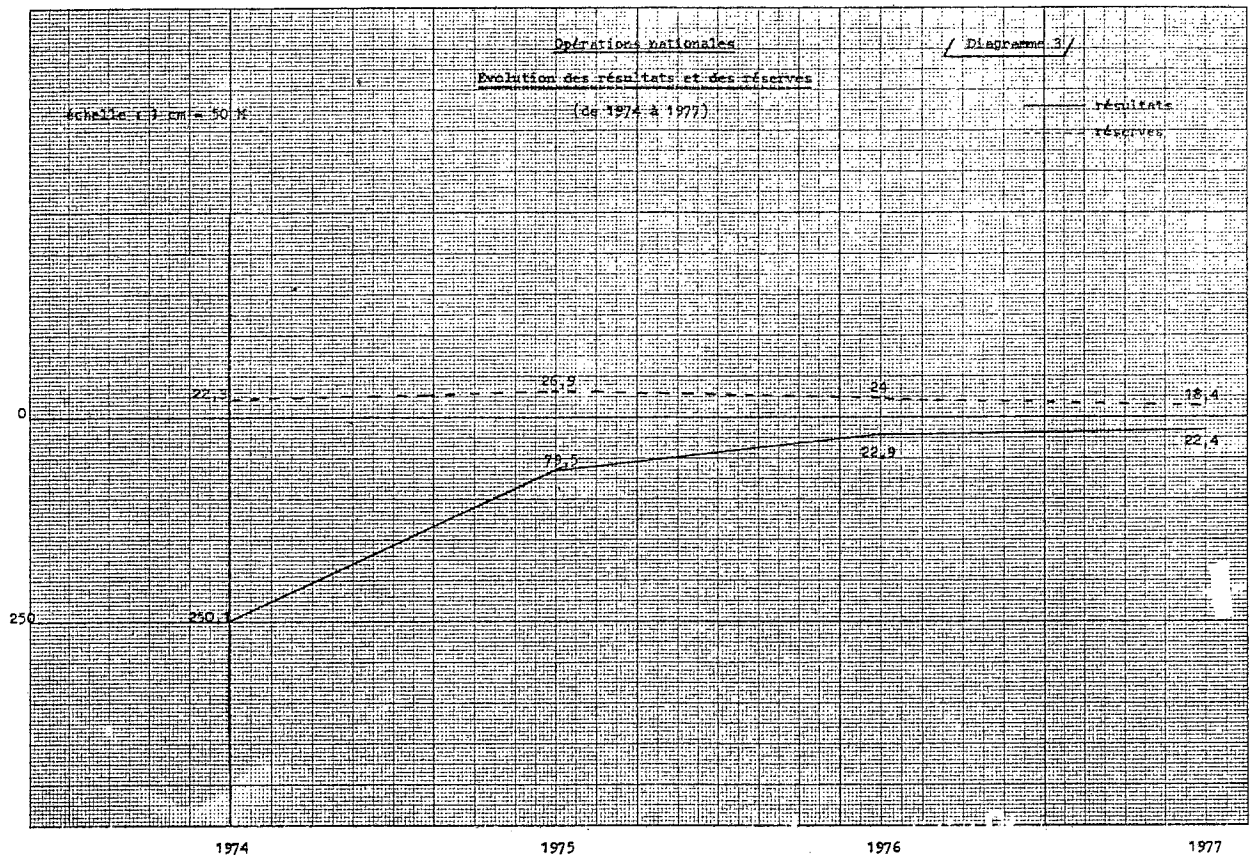
La valeur des stocks au 1^{er} janvier 1977 était supérieure à deux milliards de francs.

■ Les dépenses payées par l'agent comptable du FORMA se sont accrues dans des proportions fort importantes : de l'ordre de 50 % de 1974 à 1977 (cf. diagramme n° 4). En réalité, ce pourcentage n'est pas représentatif de l'exacte augmentation des tâches car les règles de la CEE sont de plus en plus complexes et strictes de telle sorte que le temps consacré à l'examen d'un dossier est plus long qu'autrefois. Pendant la même période, l'effectif du personnel s'est seulement accru de 13 %.

Conclusion

Des lecteurs considéreront que cette présentation du FORMA est longue ; d'autres estimeront qu'elle est brève et sans doute insuffisamment dévelop-





pée. Ce sont ces derniers qui auront raison. Le FORMA a un champ d'activité et une action dans le domaine agricole tels qu'il faudrait lui consacrer un véritable traité; la tâche à la tête de l'agence comptable ne me le permet pas; c'est la raison pour laquelle un exposé sommaire a été fait: il doit permettre de prendre une vue générale assez complète de cet établissement.

Il ne faut pas être étonné d'avoir rencontré souvent le mot « opérations »; c'est le maître mot au FORMA dans le domaine de son activité économique, seul retenu.

Le FORMA est fréquemment sollicité pour mettre en œuvre de nouvelles dispositions ou pour prendre des initiatives. Il le fait volontiers. Il s'efforce d'aller de l'avant en ayant toujours comme préoccupation la notion de service et comme objectif tant l'amélioration de la condition du producteur que l'amélioration du commerce extérieur du pays en faisant appel à des moyens nationaux et à des moyens communautaires.

Les collaborateurs de l'agence comptable, préparés et formés à cette idée de service, non seulement ne recourent pas au frein comme on le reproche parfois, et souvent à tort, à ceux qui remplissent cette fonction dans d'autres établissements, mais ils contribuent à la mise en place des réalisations et n'hésitent pas à prendre souvent des initiatives qui, en droit strict, ne sont pas de leur ressort. Ils sont positifs: ils s'efforcent d'inventer et de mettre en œuvre des solutions simples et pratiques.

Pour faciliter la préparation des dossiers que les exportateurs et les importateurs doivent présenter — travail particulièrement complexe —, l'agent comptable fait, depuis deux ans, des conférences à leur intention à Paris et à travers la France. Leur tâche s'en trouve ainsi facilitée; ils peuvent plus aisément se consacrer à la recherche et au développement de marchés extérieurs. Ainsi, le commerce extérieur ne peut-il qu'en être amélioré.

Il n'est pas superflu de préciser que la CEE a, en 1974, mis en marche le « rouleau compresseur ». Elle a, en effet, commencé à opérer des contrôles

systematiques des opérations réalisées par les États membres pour son compte. Les délégations de la Communauté se montrent d'une très grande rigueur et veillent — d'une manière qu'il n'est pas rare de pouvoir qualifier de pointilleuse — à l'application stricte et souvent étroite des règlements communautaires. Quand on sait que ces derniers sont arrêtés après avoir été préparés et négociés dans des instances où siègent les ressortissants des neuf États membres, aux mœurs, aux législations, aux règles, aux traditions fort diverses, voire opposées, on devine aisément la complexité des textes et, par voie de conséquence, les difficultés d'application. La Cour de justice des communautés européennes commence à avoir une jurisprudence abondante et souvent rigoureuse. C'est dire que l'agent comptable et ses collaborateurs doivent, sans relâche, veiller à ce que ne soient pas transgressées, même occasionnellement pas plus les règles nationales que les

règles communautaires, obligation qui ne leur vaut pas seulement des sympathies dans ce milieu.

Il est aisé de constater que, vu de Sirius, et en dépit de détails parfois agaçants et de difficultés, souvent dues aux hommes et à leur désir de bénéficier de dérogations ou de passe-droits, le FORMA a une activité très positive dans le secteur économique important qu'est l'agriculture française. Ce rôle ne peut, d'ailleurs, que croître à la faveur du phénomène de concentration agricole constaté au fur et à mesure de la diminution du nombre de producteurs, de la mécanisation poussée des exploitations agricoles et de l'importance grandissante prise, toutes choses égales par ailleurs, par les agriculteurs.

Daniel MERLE,
Agent comptable du FORMA

LES MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES

L'unité de compte (UC) utilisée pour la politique agricole commune était, à l'origine, la même que celle des autres secteurs de la CEE : définie par un poids d'or, c'est-à-dire, une unité de compte = 0,88867088 g d'or fin.

Depuis 1973, les États ont déposé au FMI des taux centraux (rapports fixes entre monnaies), l'évolution des monnaies ne devant pas excéder 2,25 %. Seules, quatre monnaies sont actuellement dans cette situation : DM, Florin, FB et Couronne danoise. Elles constituent le « serpent ». L'UC est maintenant définie par sa parité avec les monnaies du serpent.

Pour l'application de la politique agricole commune, on recourt aux taux représentatifs (ou « taux verts ») fixés par le Conseil des Ministres de la CEE.

Des montants compensatoires monétaires (MCM) ont dû être instaurés afin d'éviter une disparité trop prononcée entre le cours des monnaies des divers États membres. Par exemple, en 1969, quand la France a procédé à la dévaluation du franc, les prix des produits agricoles français fixés en unités de compte pour l'ensemble de la Communauté auraient dû, après leur conversion en francs, bénéficier d'une augmentation de l'ordre de 12,5 %.

Cette mesure aurait été tenue par les partenaires de la France pour un avantage unilatéral consenti aux agriculteurs français. La France a donc dû ne relever que progressivement ses prix ; c'est alors que, jusqu'à l'échéance initialement fixée, ont été mis en place des MCM destinés à absorber l'écart entre les prix intérieurs français et les mêmes prix exprimés en unités de compte pratiqués dans le reste de la Communauté.

Plusieurs monnaies de la Communauté ont subi des fluctuations et, chaque fois, il a fallu recourir à ces correctifs que sont les MCM. Ils sont devenus d'application constante car les États ne réévaluent pas ou ne dévaluent pas leurs monnaies.

Ces MCM représentent, pour les monnaies du « serpent » la différence entre la valeur de l'UC au taux représentatif et sa valeur au taux central dit « taux pivot ». Ils sont fixes. S'agissant des autres monnaies, la valeur de l'UC en monnaie « verte » (exemple du franc français « vert ») est comparée à la valeur en monnaie courante, constatée sur le marché du mercredi au mardi de la semaine suivante. Pour déterminer, par exemple, la valeur en francs courants du FF, on convertit l'UC en DM au taux central puis on transforme le résultat en francs courants au taux du jour. Le même calcul est fait avec les trois autres monnaies du « serpent ». Des quatre rapports est retenue la moyenne arithmétique. Ce résultat représente la décote du franc ; il est réduit de 1,5 % ; il devient le taux du MCM applicable à la semaine à venir, lequel, d'ailleurs, ne varie que si les changements par rapport aux monnaies « stables » sont supérieurs à 1 % depuis la dernière fixation.

Ces résultats, obtenus par la CEE, font l'objet de publications par cette dernière et sont appliqués par les États membres.

À l'heure actuelle, les MCM ont un double effet, selon qu'ils s'appliquent à des monnaies dites fortes ou à des monnaies dites faibles.

Quand il s'agit de l'exportation d'un pays à monnaie forte, elle bénéficie d'un MCM ; lorsqu'une importation est réalisée dans l'un de ces pays, le MCM est précompté. À l'inverse, dans les pays dits à monnaie faible (Grande-Bretagne, Irlande, Italie, France), les MCM sont octroyés lorsqu'il y a importation dans ces pays et ils sont perçus par l'État d'exportation, pour le compte de la Communauté, lorsqu'il y a exportation.

Le FORMA est donc conduit à verser les MCM pour les importations réalisées en France de produits qui proviennent des pays membres de la Communauté. En revanche, lorsqu'il s'agit d'importations venant de pays tiers, ces montants monétaires, généralement inférieurs aux droits de douane, sont déduits du montant des droits que l'importateur est appelé à verser à la Douane.

Quand une opération d'exportation est réalisée de France vers un pays membre, c'est la douane qui perçoit le montant monétaire ; en revanche, lorsque l'exportation est faite à destination d'un pays tiers, le montant monétaire n'est pas perçu au moment de la sortie car, généralement d'un montant inférieur à celui de la restitution, il fait l'objet, de la part du FORMA, d'un précompte à due concurrence appliqué sur la restitution qui sera versée. C'est seulement dans des cas d'exception que la Douane perçoit la différence entre le montant monétaire et la restitution.

Pour des raisons financières et techniques, il a été décidé, depuis le mois de mai 1976, que les États membres d'exportation opèreraient au lieu et place des Italiens et des Britanniques le paiement des MCM qui auraient dû être servis par ces deux pays à l'importation de produits. Le FORMA est donc tenu de régler les dossiers qui lui sont présentés pour toutes les opérations relevant de ses attributions ayant fait l'objet d'exportations en Italie et en Grande-Bretagne. Ces opérations sont relativement lourdes car il faut, en toute hypothèse, s'assurer, d'une part, que le produit est bien arrivé dans l'un de ces pays et que, d'autre part, la date exacte d'entrée est fournie, afin de retenir le taux du MCM applicable le jour de cette opération.

À l'heure où sont écrites ces lignes (novembre 1978), les règles qui présideront à l'application du Système Monétaire Européen (SME) ne sont pas connues. Si elles sont suffisamment strictes, ils se pourrait que les MCM soient progressivement supprimés ; dans ce cas, les monnaies de tous les États membres devraient être en mesure de se soumettre à une forte discipline ; or, des événements divers influencent le cours des monnaies. Aussi n'est-il pas exclu que les MCM soient maintenus, les conditions de détermination et d'octroi pouvant être très différentes de celles qui sont d'application en 1978.